

Conditions générales d'assurance (CGA) pour un cautionnement solidaire (art. 496 CO / art. 181 norme SIA 118)

1. La caution solidaire constitue une sécurité pour les revendications du maître de l'ouvrage à l'endroit de l'entrepreneur, en raison de défauts de l'ouvrage qui, lors de l'examen commun (réception de l'ouvrage) et / ou durant le délai de dénonciation des défauts ont été énoncées. La portée de la caution solidaire - lorsqu'elle est convenue - découle de la norme SIA 118, en outre aussi du Code fédéral des obligations.
2. Si au cours du délai de prescription aucune réclamation n'a été formulée en raison de défauts de l'ouvrage, l'entrepreneur est en droit d'attendre du maître de l'ouvrage que celui-ci libère immédiatement la caution. De plus, l'entrepreneur a droit à ce que le maître de l'ouvrage lui confirme par écrit, à l'attention de la caution, l'expiration du délai de revendication de défauts de l'ouvrage.
3. La caution solidaire est limitée au montant maximum indiqué pour le travail pour lequel elle a été formulée. Le cumul de cautions solidaires pour le même travail est nul.
4. Le montant cautionné sert uniquement à couvrir les coûts des défauts revendiqués par le maître de l'ouvrage à juste titre et dans les délais prescrits, et qui n'ont pas été écartés comme il se doit par l'entrepreneur. Les frais subséquents aux défauts ainsi que les coûts juridiques et de poursuite judiciaire ne sont pas couverts.
5. La durée de la caution solidaire est expressément limitée. Si au cours du cautionnement solidaire le maître de l'ouvrage ne revendique aucun défaut de garantie auprès de la caution, la responsabilité de celle-ci expire sans autre à son échéance convenue. À défaut de l'application de la norme SIA 118, l'article 510, 3^{ème} alinéa, CO est applicable.
6. Le maître de l'ouvrage a l'obligation de signaler à la caution par écrit et de manière détaillée, tout défaut garanti. L'obligation du maître de l'ouvrage de revendiquer à temps les défauts de l'ouvrage auprès de l'entrepreneur ainsi que leur réparation n'est pas liée à l'obligation d'informer la caution solidaire.
7. Les communiqués et réclamations qui concernent cette caution solidaire doivent être adressés immédiatement au secrétariat Swissgaranta coopérative d'assurance, Unterer Graben 1, case postale, 9004 St.-Gall.
8. Si un défaut de l'ouvrage n'est pas supprimé, ou pas dans les règles de l'art par l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage s'engage à accorder à la caution un délai raisonnable d'intervention (voir art. 504 CO). La caution solidaire a le droit de choisir entre la réparation du défaut ou le versement du montant cautionné convenu, jusqu'au maximum convenu.